



PREFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région
[www.site unique ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
de sables et de graviers
sur la commune de Muids
présentée par la société LGF**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2015-000850

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Muids, présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement, est le préfet de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 16 décembre 2015 (article R.512-11 du Code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 décembre 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du Code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

En France, le groupe Lafarge Granulats France compte près de 400 sites répartis sur l'ensemble du territoire dans les activités suivantes : ciments, granulats et bétons. La société Lafarge est présente sur le territoire Haut-Normand via 9 carrières, 3 installations de traitement de matériaux, 1 cimenterie et 9 centrales à béton.

La principale implantation du groupe Lafarge Granulats France dans l'Eure est le site de Bernières-sur-Seine, qui accueille le siège du secteur Seine-Aval de la société Lafarge Granulats ainsi que la plus grosse installation de traitement de la région Haute-Normandie. Aujourd'hui, cette installation de traitement est alimentée par les matériaux provenant des carrières voisines notamment les carrières suivantes :

- la carrière dite de Muids Haut et Daubeuf-près-Vatteville, autorisée jusqu'en 2017 par arrêté préfectoral du 04 mai 1995 modifié. *Cette carrière de 270 ha est concomitante au présent projet de carrière ;*
- la carrière dite de Muids bas, autorisée par arrêté du 25 avril 2012 pour une durée de 14 ans ;
- la carrière de Porte-Joie, carrière autorisée par arrêté du 20 juillet 2009 pour une durée de 20 ans sur 115 ha.

Par ailleurs, l'installation de traitement était jusqu'à présent également alimentée via les matériaux des carrières suivantes :

- la carrière de Venables autorisée par arrêté du 25 juillet 2011 pour une durée de 5 ans ;
- la carrière d'Acquigny, autorisée par arrêté du 12 avril 1999 modifié autorisant l'activité de la carrière jusqu'en juillet 2016 ;
- la carrière de 130 ha de Bernières et Tosny, autorisée par arrêté du 06 janvier 1981 modifié : Cette carrière a totalement été exploitée et est en cours de réaménagement.

À noter que l'exploitation de ces trois carrières est terminée ou se termine.

1.2) Présentation du projet

La présente demande concerne un projet de carrière concomitante à la carrière dite de Muids Haut et Daubeuf-près-Vatteville et porte sur une superficie de 34ha 32a 64ca dont 31ha 50 a 89 ca sont exploitables. La durée d'autorisation souhaitée est de 3 ans dont une année d'exploitation et une année pour la remise en état. Le volume total estimé de matériaux extraits est d'environ 625 000 m³, soit environ 1 000 000 tonnes (volume maximum).

Plus précisément, la société LGF sollicite :

- l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune de Muids (27) pour une durée de 3 ans ;
- une dérogation concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} au profit d'un plan à l'échelle 1/2000^{ème}. Cette dérogation est prévue à l'article R.512-6-I-3° du Code de l'environnement ;
- une dérogation à la règle de retrait des 10 mètres de l'exploitation. Cette dérogation est prévue à l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'autorisation d'utiliser du Calcion* dans le cadre du réaménagement (revégétalisation).

* : support de culture issu du précédé de désencrage des vieux papiers produits par la société SCA Tissue.

Les activités que projette d'exercer le pétitionnaire relèvent de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Quantité de sables et graviers : Entre 550 000 m ³ et 625 000 m ³ (soit entre 880 000 tonnes et 1 000 000 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	34ha 32a 64ca
					Superficie exploitable	/	31ha 50a 89ca
					Production maximale	/	1 000 000 tonnes de matériaux (625 000 m ³)
					Production moyenne	/	880 000 tonnes de matériaux (550 000 m ³)
2515	/	NC	Installations de broyage, concassage, criblage	/	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Q < 40 kW	< 40 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts et matériaux traités)	Volume maximal	Q < 5 000 m ²	Q < 5 000 m ² (stocks et pré-stocks de matériaux)
4330	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 1	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Quantité totale	50 t	< 50 t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stocks d'huile (neuve ou usagée), de fioul, etc...	Quantité totale	50 t	< 50 t
1434	/	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435)	Poste de distribution de carburant pour récipients mobiles ou véhicules-citernes	Débit maximum de l'installation pour les liquides inflammables < 5 m ³ /h	5 m ³ /h	< 5 m ³ /h
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de carburant pour engins.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	100 m ³	< 100 m ³

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Par ailleurs, en parallèle de la présente demande, la société LGF sollicite :

- auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), un dossier de demande de défrichement pour une surface de 30 ha 85 a 12 ca (date de dépôt du dossier : le 02 octobre 2015) ;
- auprès du Service Ressources de la DREAL, un dossier de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement (dérogation espèces protégées) (date de dépôt du dossier : le 17 septembre 2015).

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui (zones boisées)
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	125 mètres

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui (Calciton)
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement. Le projet est situé en dehors de zones Natura 2000. Toutefois, il existe trois zones Natura 2000 à proximité :

- « Terrasses alluviales de la Seine », ZPS située à 50 m au Sud du projet,
- « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », ZSC située à 1,4 km au Sud du projet,
- « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », ZSC située à 1,6 km au Sud-Est du projet.

Le projet exclut l'exploitation d'une lande sèche (0,83ha) dans la zone située au Nord-Est.

Le projet est situé en dehors de toute ZNIEFF. Toutefois, il existe quelques ZNIEFF à proximité, dont les deux plus proches sont :

- La ZNIEFF de type 1 « L'île du Port », située à environ 2,1 m au Sud du projet,
- La ZNIEFF de type I « Le bois de la Fortelle », située à environ 2,3 km au Nord du projet.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

➔ *sur l'état de référence*

- L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➔ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Document d'urbanisme : Carte communale de Muids	oui	oui	La mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (art. R. 124-3 du Code de l'urbanisme).
Schéma des carrières (20 août 2014)	oui	oui	/
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (16 avril 2009)	oui	oui	/
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non	oui	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie (20 novembre 2009)	oui	oui	/
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (18 novembre 2014)	oui	oui	/
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	oui	oui	/

Code forestier (surface à défricher = 30 ha 85a 12 ca)	oui	oui	/
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDEMA)	oui	oui	/
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	/
Schéma régional de Gestion des Déchets du BTP de Haute-Normandie, Plan départemental de l'Eure départementaux et/ou régionaux des déchets	non	/	/
Permis de construire	non	oui	/

- Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc...).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

- Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?*
- *Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?*
- *Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)*
- *L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?*
- *Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

- L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
 - les différentes phases de chantier,
 - la période d'exploitation,
 - la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ *Pour les espèces protégées :*

- L'étude faune-flore conclut en la présence de plusieurs espèces protégées :

Faune :

- Avifaune : Bouvreuil pivoine, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris, etc... ;
- Chiroptères : Pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl , Pipistrelle de Nathasisus, Sérotine commune, etc....

Flore : Une espèce protégée a été recensée en dehors du site, la Genêt d'Angleterre.

En conséquence, la société LGF a déposé le 17 septembre 2015 auprès du Service Ressources de la DREAL un dossier de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement (dérogation espèces protégées).

Le Service Ressources de la DREAL a été consulté sur le projet de l'exploitant en date du 11 août 2015 (*cadre de l'instruction du dossier*) : il n'a pas émis d'avis défavorable au projet.

→ *Pour les sites Natura 2000*

- Le projet n'est pas compris à l'intérieur d'une zone Natura 2000 mais est situé à proximité de 3 d'entre elles :
 - « Terrasses alluviales de la seine », Zone de Protection Spéciale n°FR2312003, située à 50 m au Sud du projet,
 - « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », ZSC située à 1,4 km au Sud du projet,
 - « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », ZSC située à 1,6 km au Sud-Est du projet.
- L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur ces sites.

Incidence Natura 2000 :

- *Concernant les habitats d'intérêt communautaire, le projet aura un impact nul.*
- *Concernant la flore, le projet n'aura pas d'impact significatif.*
- *Concernant la faune : le périmètre du projet ne contient aucun milieu susceptible d'être exploité par l'œdicnème criard. Aussi, le projet n'impliquera pas d'incidence sur la pérennité des populations établies sur la ZPS. Par ailleurs, l'absence de milieux favorables aux différents espèces d'invertébrés implique l'absence d'incidences notables sur ces populations.*

→ *Pour les zones humides*

Aucune zone humide n'a été recensée sur le secteur du projet.

→ *Pour les eaux superficielles et souterraines*

Le projet est situé hors zone humide (*zone d'affleurement de la nappe*).

Le projet ne prévoit pas de remblaiement pas de matériaux inertes extérieurs au site.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

- Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 28 janvier 2016 (courrier daté du 27 janvier 2016). L'avis est favorable.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur les différents enjeux. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Mesures :

- période d'exploitation limitée à 3 ans ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation ;
- pas de traitement des matériaux sur place ;
- aucun remblaiement avec des stériles inertes extérieurs au site (*hors utilisation de Calciton pour la reconstruction des sols végétalisés*) ;
- transport des matériaux par bandes transporteuses ;
- évitement d'une zone de 0,83 ha de lande sèche (habitat d'intérêt communautaire) ;
- reboisement sur une surface égale à celle défrichée ;
- défrichement réalisé entre octobre et mars ;
- etc...

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise et détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes.

Rouen, le

11 FEV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN